



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale des Pays de la Loire  
sur le projet de zonage  
d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)  
de Nantes Métropole (44)**

n°MRAe 2018-3205

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe<sup>1</sup> des Pays de la Loire, s'est réunie le 23 juillet 2018, dans le cadre d'une conférence téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Nantes Métropole (44).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Thérèse Perrin, Odile Stefanini-Meyrignac, et en qualité de membres associé Vincent Degrotte.

Étaient excusés : Fabienne Allag-Dhuisme, Antoine Charlot.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire a été saisie par Nantes Métropole pour avis de la MRAe, le dossier ayant été reçu le 23 avril 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, ont été consultés par courriel en date du 27 avril 2018 :

- le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Loire-Atlantique,
- la préfète de la Loire-Atlantique.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en gras pour en faciliter la lecture.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe[et sur le site de la DREAL]. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

1 Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Nantes Métropole (44).

## **Avis sur la qualité des informations fournies**

Le dossier transmis à la MRAe est constitué uniquement du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de son rapport d'évaluation environnementale. De ce fait, la MRAe n'a pas pu prendre connaissance de bon nombre d'informations en termes de diagnostic et d'analyse des dysfonctionnements du réseau des eaux pluviales en lien avec le schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP), qui auraient utilement accompagné le rapport et permis de mieux comprendre certains choix opérés.

Par ailleurs, sur la forme, le rapport d'évaluation ne répond pas aux exigences réglementaires définies à l'article R.122-20 du code de l'environnement, et devra être complété notamment par une présentation générale des objectifs et du contenu du zonage pluvial, de l'état initial et des perspectives d'évolution en l'absence de celui-ci, des solutions de substitution raisonnables et de l'exposé des motifs pour lesquels le projet de zonage a été retenu.

L'évaluation environnementale s'est exclusivement centrée sur les enjeux principaux auxquels tend à répondre classiquement un zonage d'assainissement, à savoir la régulation des débits pour réduire et éviter des débordements et des pollutions, la prise en compte des sensibilités écologiques mais sans explorer de thématiques sur d'autres champs de l'environnement, comme les nuisances, le paysage, ou encore les effets du changement climatique.

L'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes nécessite d'être complétée en particulier en ce qui concerne le schéma de cohérence territoriale (SCoT) métropolitain, le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) en cours et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

## **Avis sur la prise en compte de l'environnement**

Le défaut de restitution de la démarche d'évaluation conduite en bonne articulation avec l'élaboration du PLUm et les insuffisances relevées ci-avant ne permettent pas à l'autorité environnementale de pouvoir pleinement apprécier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

Toutefois le plan de zonage des eaux pluviales devrait conduire à des incidences positives en privilégiant l'infiltration pour les nouvelles constructions et en adaptant les niveaux de service en fonction de la sensibilité des zones concernées.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

Le présent avis de la MRAe porte sur l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Nantes Métropole. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport, tout particulièrement la manière dont il rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

## 1 Contexte, présentation du plan et principaux enjeux environnementaux

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter sur leur territoire « *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement* ».

Nantes Métropole compte 24 communes et environ 630 000 habitants pour un territoire d'une superficie de 52 340 hectares.

Elle est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par de nombreuses mesures d'inventaire et de protection au titre des milieux naturels, notamment : sites Natura 2000 « Estuaire de la Loire », « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé », « Lac de Grand Lieu », « Marais de l'Erdre », « Marais de Goulaine », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2.

La métropole nantaise est également concernée par des risques d'inondation ainsi que par des enjeux de maîtrise des eaux pluviales et des risques de non atteinte du bon état des eaux à l'échéance 2027, par référence aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

Le projet de SCoT de la Métropole Nantes – Saint-Nazaire a été approuvé le 19 décembre 2016.

Le dossier indique que le projet de zonage d'assainissement a été réalisé en interne par les services de Nantes Métropole, parallèlement à l'élaboration du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), pour lequel l'autorité environnementale est également saisie. Les principes de gestion des eaux pluviales du zonage ont vocation à être intégrés au règlement du PLUm et seront donc systématiquement pris en compte lors de l'instruction des projets d'aménagement ou de construction.

Il a été élaboré à partir du schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) réalisé lui-même par les services de Nantes Métropole en 2013, mais aussi de l'étude d'aptitude des sols à l'infiltration réalisée en partenariat avec le BRGM<sup>2</sup> en 2015 et de la cartographie des zones inondables réalisée par le cabinet Prolog Ingénierie en 2016.

2 BRGM : Bureau de recherche géologique et minière

La consultation de la MRAe sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Nantes Métropole intervient après une décision de soumission à évaluation environnementale rendue le 30 juillet 2015 et confirmée suite au recours administratif par courrier du 30 novembre 2015 déposé par la collectivité.

Le rapport d'évaluation ne rappelle pas les principaux arguments qui ont motivé cette soumission, à savoir :

- l'absence de précision et de localisation des risques et enjeux liés à l'écoulement et au ruissellement des eaux pluviales, à la maîtrise de leur débit et à l'imperméabilisation des sols,
- l'absence de localisation des nouveaux ouvrages et aménagements – et donc de leurs éventuels impacts environnementaux, rendus nécessaires face à des problèmes de capacité du réseau actuel d'assainissement des eaux pluviales.

Si les compléments fournis dans le cadre du recours administratif ont apporté des réponses sur le volet diagnostic (nature et origines des dysfonctionnements, pondération de l'enjeu) et des solutions proposées (type d'ouvrage, coût, priorité), ils n'abordaient à aucun moment la question sous l'angle environnemental (incidences induites des aménagements projetés).

Le présent avis est à joindre au dossier, qui sera soumis à l'enquête publique.

## **2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation**

Le dossier se compose du projet de zonage d'assainissement (avec en pièce 1 ses dispositions et en pièce 2 son plan de zonage), et du rapport d'évaluation environnementale, élaboré pour le compte de la métropole par un bureau d'étude tiers.

Le rapport environnemental doit répondre à des exigences formelles minimales, lesquelles sont fixées par l'article R.122-20 du code de l'environnement. L'examen du rapport environnemental transmis par Nantes Métropole permet de constater que ce dernier ne répond pas de manière satisfaisante aux conditions requises pour la réalisation d'une évaluation environnementale. En effet, le rapport ne comprend notamment pas d'état initial, d'analyse des solutions alternatives, ni de justification des choix retenus par la collectivité.

Au-delà du point de vue strictement réglementaire, ces parties sont indispensables pour la bonne compréhension du raisonnement qui a conduit à l'élaboration du document.

En l'espèce, après un bref résumé non technique, le dossier présente l'évaluation environnementale du zonage pluvial tel qu'établi par Nantes Métropole, puis des 44 aménagements et des emplacements réservés au droit desquels Nantes Métropole souhaite mettre en œuvre des ouvrages destinés à réduire les risques inondations.

***La MRAe rappelle que le rapport environnemental doit satisfaire aux exigences réglementaires prévues par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.***

Compte tenu de l'imbrication entre le projet de zonage et le schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) élaboré en 2013, le fait que celui-ci ne soit pas joint nuit à la compréhension.

***La MRAe recommande que les éléments du schéma directeur d'assainissement pluvial en lien avec le projet de zonage soient joints au dossier d'enquête publique pour faciliter la compréhension d'ensemble.***

## 2.1 État initial de l'environnement

En l'espèce ce dernier est absent du rapport à l'échelle du zonage.

Étant donné la concomitance de l'élaboration du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), le rapport d'évaluation environnementale aurait pu intégrer les éléments issus de l'état initial de ce dernier qui font sens par rapport à l'objet du zonage.

Sont attendus, *a minima*, une description des éléments directement en lien avec le domaine de l'eau, à savoir la topographie, la géologie, l'hydrographie, la qualité des masses d'eaux superficielles et souterraines concernés, les captages et leurs périmètres, le risque inondation et les milieux naturels dont les zones humides.

D'autres composantes de l'environnement également susceptibles d'être concernées par les effets de la mise en œuvre des dispositions d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales devront également être traitées : paysage, cadre de vie, santé, air et nuisances.

Quelques éléments cartographiques figurent toutefois en annexe du zonage d'assainissement, notamment la carte d'aptitude des sols à l'infiltration, ou encore un atlas du fonctionnement hydraulique par ruissellement et débordement des cours d'eau pour une période centennale issu de l'étude PROLOG menée en 2017. Le rapport devrait également intégrer ces cartes.

Le rapport ne présente pas l'état des lieux des réseaux et de leur fonctionnement, ce qui ne permet pas de comprendre les principaux enjeux, ni un résumé synthétique des points de dysfonctionnements recensés.

En revanche, le rapport analyse chacun des 44 aménagements hydrauliques à réaliser sur la base d'études techniques (sans toutefois que celles-ci ne soient détaillées). Cette analyse rappelle la nature des ouvrages prévus, leur localisation précise, la sensibilité écologique du site d'implantation et leurs éventuelles incidences.

***La MRAe recommande que le dossier :***

- intègre un état initial de l'environnement à l'échelle du zonage d'assainissement eaux pluviales, adapté à son objet.***
- présente et analyse les informations relatives au risque de ruissellement et de débordement des cours d'eau, au diagnostic de fonctionnement des réseaux d'eau pluviales, et à l'aptitude des sols à l'infiltration.***

## 2.2 L'articulation avec les autres plans et programmes

En matière d'assainissement, les principaux plans et schémas avec lesquels le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la métropole doit s'articuler sont le SDAGE, et les trois SAGE concernant le territoire de la Métropole, à savoir les SAGE « Estuaire de la Loire », « bassin versant de la Sèvre Nantaise » et « Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu ». Le dossier décrit assez clairement ces articulations.

L'articulation avec le PLUm n'est pas détaillée en dehors de la précision que les principes de gestion des eaux pluviales du zonage sont intégrés au règlement du PLUm et seront donc systématiquement pris en compte lors de l'instruction des projets d'aménagement ou de construction. L'élaboration des deux documents ayant été menée de concert, il serait utile de disposer d'une synthèse et d'une cartographie des zones soumises à l'urbanisation, la concomitance des deux exercices ayant, *a priori*, permis une bonne cohérence des décisions prises en matière de développement urbain et de gestion des eaux pluviales.

Le dossier n'évoque pas non plus l'articulation avec le SCoT métropolitain, ni avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015.

***La MRAe recommande de compléter le dossier par les informations relatives au SCoT et en abordant l'articulation du projet de zonage avec le PGRi.***

## 2.3 La justification des choix

Cette partie est absente du rapport d'évaluation. Le dossier n'aborde pas non plus les perspectives d'évolution probable de l'environnement en l'absence de zonage pluvial.

Il présente toutefois les grands principes qui ont guidé l'élaboration du document par ordre de priorité décroissante, intégrant la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) :

- éviter et réduire l'imperméabilisation des sols,
- gérer les eaux pluviales à la source en cherchant, dès que possible, à déconnecter les eaux pluviales des réseaux et à infiltrer le maximum,
- compenser les surfaces imperméabilisées indispensables, limiter les rejets pluviaux vers l'aval, restituer au milieu naturel et en dernier recours au réseau public avec un débit régulé.

Le dossier souligne que le zonage fixe quatre niveaux de service et de protection modulables, définis sur la base des méthodologies proposées et développées par le Ministère de l'Environnement et par le CEPRI<sup>3</sup> en lien avec 4 typologies de pluie (cf. tableau ci-après).

3 CEPRI : Centre européen de prévention du risque inondation

Période de retour de la pluie locale (T)	Zone « unitaire »	Zones « non prioritaires »	Zones « prioritaires secondaires »	Zones « prioritaires principales »
Débit de rejet maxi. autorisé	10 l/s/ha	3 l/s/ha		
1 mois				
2 ans				
10 ans				
30 ans				
50 ans				
100 ans				
>100 ans				
Niveau 1	Pluies faibles : stockage / infiltration / traitement : gestion à la source / déconnexion des réseaux maîtrise qualité du rejet			
Niveau 2	Pluies moyennes à fortes : stockage / infiltration maximale et rejet excédent à débit régulé pas de débordement – impact limité sur milieu récepteur			
Niveau 3	Pluies fortes à très fortes : maîtrise des inondations débordements localisés vers le système majeur – objectif qualité abandonné			
Niveau 4	Pluies exceptionnelles –gestion du risque inondation / résilience garantir le libre écoulement, maîtriser l'inondation sécurité des personnes			

(Niveau de service et de protection en fonction des zones de sensibilité source : rapport d'évaluation page 21)

Les niveaux de services à respecter dépendent de la localisation du projet sur le territoire découpé en 4 zones au regard de leur sensibilité vis-à-vis du risque inondation (zone unitaire, zones non prioritaires, zones prioritaires secondaires, zones prioritaires principales). Ils conditionnent les principes à respecter pour le dimensionnement des ouvrages. Leur cartographie est insérée en page 22 mais à une échelle rendant sa lecture difficile.

Le rapport d'évaluation ne revient pas de façon plus détaillée sur les critères ayant amené à ce découpage. Les éléments d'explication figurent toutefois dans le zonage lui-même, ce qui oblige le lecteur à s'y reporter.

**La MRAe recommande de présenter la justification des choix opérés par la commune à la lumière des études menées dans le cadre du SDAP et du zonage des eaux pluviales.**

Le zonage pluvial comporte une partie spécifique aux petits ouvrages qui ne relèvent pas de l'application de la loi sur l'eau et dont l'autorisation ne relève que d'une décision au regard de l'urbanisme (application dès que la superficie aménagée atteint ou dépasse 40 m<sup>2</sup>). Cette superficie est précisée dans le règlement du PLUm.

## 2.4 L'évaluation des incidences sur l'environnement du projet de zonage d'assainissement

L'évaluation des incidences est traitée de manière sommaire et générale pour le plan de zonage en pages 23 et 26, et ne conclut qu'à des incidences directes et indirectes positives (cf. partie 3 pour l'analyse sur le fond).



Le texte exposant Par ailleurs, l'analyse des 44 emplacements réservés et ouvrages hydrauliques prévus pour pallier les dysfonctionnements recensés est présentée selon un code couleur fonction du degré d'incidence potentielle de l'aménagement sur l'environnement (cf. partie 3 pour l'analyse sur le fond). L'analyse des incidences potentielles a essentiellement intégré les critères relatifs aux milieux naturels (l'emplacement réservé est-il concerné par la présence d'un site classé ou inscrit, d'un site Natura 2000, d'une ZICO<sup>4</sup>, d'une ZNIEFF, d'une zone humide, d'un espace naturel sensible, d'un corridor écologique, d'un réservoir biologique, de haies ?) et à son contexte (situation en zone non aménagée au cœur d'une zone urbanisée, en zone urbanisée, présence ou non de dispositifs de régulation des eaux).

***La MRAe rappelle que le dossier doit intégrer une évaluation formalisée des incidences au titre de Natura 2000, dans la mesure où le territoire métropolitain est concerné par plusieurs sites.***

Le rapport devrait également analyser si la mise en œuvre du projet de zonage pluvial est susceptible d'avoir des incidences positives et/ou négatives sur d'autres composantes environnementales. Il s'agit par exemple d'expliquer si un bassin de régulation peut avoir une incidence négative sur le paysage ou engendrer des nuisances olfactives pour le voisinage, afin de répondre aux interrogations potentielles du public sur les incidences concrètes du zonage.

## 2.5 Les mesures de suivi

Le rapport prévoit des mesures de suivi de la mise en œuvre du zonage.

Elles consistent en un suivi, d'une part de la réalisation des contrôles des ouvrages réalisés et, d'autre part, de la conformité des ouvrages réalisés vis-à-vis des prescriptions techniques délivrées et des autorisations accordées. Pour chacun des deux items, les services de Nantes Métropole prévoient de synthétiser annuellement la part des ouvrages contrôlés au titre des eaux pluviales et la part des ouvrages « non conformes » au titre des eaux pluviales.

Le dossier met en avant que ces indicateurs vont permettre de mesurer dans le temps l'évolution de la part des ouvrages non conformes. Cela nécessite un nombre suffisant de contrôles pour que les résultats soient fiables. Ces contrôles ne seront pas systématiques mais reposeront sur un système d'échantillonnage statistique. Les modalités de ce dernier ne sont pas précisées, ce qui ne permet pas de juger de la robustesse du dispositif.

Le rapport présente également un indicateur de suivi pour la mise en œuvre des aménagements hydrauliques, défini en pages 37 et 38 du rapport d'évaluation. Il s'agit de l'évaluation de la préservation de l'environnement lors de la réalisation des aménagements hydrauliques. Cette évaluation concernera l'analyse et la synthèse de l'évitement (éléments naturels évités/préservés), des impacts sur ces éléments naturels (surface détruite) et des compensations mises en places (linéaire ou surface de compensation).

À ce stade, le rapport n'envisage aucun dispositif de suivi des opérations d'entretien régulier des ouvrages privés à l'initiative des aménageurs propriétaires.

Il n'indique pas non plus quel plan de contrôle de la qualité de l'eau au niveau de la

4 ZICO : zone d'intérêt communautaire au titre de la Directive Oiseaux

source, des réseaux des ouvrages de stockage et avant les émissaires la collectivité a d'ores et déjà mis en œuvre ou entend mettre en place.

***La MRAe recommande de consolider le dispositif de suivi et de préciser les modalités de contrôle de la conformité des ouvrages.***

## 2.6 Le résumé non technique

Ce dernier s'avère très laconique et surtout sans cartographie ou illustration permettant au lecteur d'appréhender les enjeux en présence.

***La MRAe recommande de compléter le résumé non technique qui devra reprendre l'ensemble des parties du rapport de présentation une fois complété pour répondre aux attendus de l'article R.122-20 du code de l'environnement.***

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de zonage d'assainissement

Comme évoqué ci-avant la MRAe constate, au-delà du seul point de vue réglementaire, que les manques relevés dans le rapport nuisent à la bonne compréhension du raisonnement qui a conduit à l'élaboration du document.

En l'absence du diagnostic des dysfonctionnements sur le réseau des eaux pluviales constatés, mais aussi de l'état initial de l'environnement, d'une vision d'ensemble des zones d'ouverture à l'urbanisation prévue par le PLUm ou encore de l'absence de justification des choix ou de la présentation d'alternatives, le rapport ne permet pas à l'autorité environnementale de pouvoir apprécier pleinement la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

La MRAe note toutefois que les mesures proposées par le projet de zonage en privilégiant l'infiltration pour tout nouveau projet d'aménagement, et en adaptant le niveau de service en fonction de la sensibilité des zones concernées, permettront de réduire le ruissellement des eaux pluviales issu des nouvelles imperméabilisations, ce qui devrait avoir des incidences positives sur l'environnement.

Les paramètres de référence pour le dimensionnement, tel que fixé par le zonage, contribueront ainsi à gérer les eaux pluviales au plus proche de leur zone de production avec, en ce qui concerne les zones les plus sensibles, un niveau de service accru impliquant une régulation à 3 l/s/ha des pluies de période de retour importante.

La maîtrise des rejets vers les milieux naturels pour les petites pluies fréquentes (avec infiltration des premiers millimètres) permettra d'éviter la pollution liée au ruissellement des eaux pluviales. Pour des pluies modérées à fortes, la règle du rejet à débit régulé permet de limiter le risque d'occurrence des à-coups hydrauliques, responsables de la dégradation de la qualité des milieux aquatiques. Les dispositifs de collecte et de stockage à l'air libre permettent d'assurer une bonne qualité des rejets pluviaux vers les milieux récepteurs.

Le rapport souligne que la mise en œuvre du zonage pluvial va s'accompagner d'autres démarches dont les incidences seront positives : étude de la possibilité de réaliser, pour ce qui concerne les ouvrages publics, des aménagements multi-usages alliant à la fois le stockage des eaux pluviales mais aussi la possibilité d'activités ludiques et récréatives en dehors des périodes pluvieuses, l'instauration d'une phase de visa par les services de Nantes Métropole des notes hydrauliques des projets d'aménagement, le contrôle par échantillonnage statistique de la conformité des ouvrages réalisés vis-à-vis des prescriptions techniques délivrées et des autorisations accordées, l'entretien des ouvrages de régulation sur les espaces publics par les services compétents des communes (au titre des espaces verts) ou de Nantes Métropole (dans les autres cas), par des méthodes interdisant l'utilisation des produits phytosanitaires, le déploiement d'une gouvernance à même de respecter les engagements ci-dessus.

L'évaluation environnementale détaillée des 44 aménagements hydrauliques prévus par Nantes Métropole a mis en évidence, au regard du contexte écologique et environnemental, l'absence de contrainte significative quant à leur réalisation pour 32 d'entre eux.

Pour les 12 aménagements nécessitant quelques contraintes mineures, le rapport précise que ces derniers devront faire l'objet d'études techniques et environnementales complémentaires en lien avec les dossiers réglementaires (loi sur l'eau notamment) propres à chacun d'eux.

Comme évoqué supra, le dossier n'a traité les enjeux, et donc les incidences environnementales, qu'au travers du prisme milieux naturels. Il manque une analyse sur d'autres composantes environnementales (nuisances, paysages).

Ces 44 aménagements ont fait l'objet d'une évaluation de leur degré de priorité au regard de la problématique inondation. Cette évaluation va conduire à une planification des aménagements qui s'étendra sur au moins 20 ans, soit bien au-delà de la durée de vie du PLUm.

Nantes, le 23 juillet 2018

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,  
et par délégation, la présidente de séance,

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written in a cursive style.

Thérèse PERRIN